

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

**N° 84-2022/BAPS/DPASS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Trésorier	1
DPASS	1
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant modification de la délibération modifiée n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 55-2009/APS du 26 novembre 2009 relative aux délégations de compétences en application de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 123 du 7 janvier 2011 approuvant la convention de délégation de compétences aux autorités de la province Sud en application de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap ;

Vu la convention de délégation de compétences aux autorités de la province Sud en application de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie signée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud le 20 septembre 2011 ;

Considérant qu'il importe d'éviter à des populations particulièrement vulnérables une absence de continuité efficace du service public ;

Considérant l'opportunité de négocier avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les conditions de sa reprise des compétences déléguées dans le cadre d'une réflexion sur le « bien-vieillir en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis des commissions de la santé et de l'action sociale, et du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 3 février 2022 ;

Vu le rapport n° 64733-2021/2-ACTS/DPASS du 13 décembre 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : A l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 91-2020/APS du 3 décembre 2020 susvisée, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 2022 ».

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.